

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No. 93
Adressée aux Banques et Institutions Financières

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 8779 du 13 juillet 2004, relative aux microcrédits.

Beyrouth, le 13 juillet 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de Base No. 8779

Les microcrédits

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment l'article 79,

Vu la Décision de base No 7705 du 26 octobre 2000 relative au Règlement régissant la Centrale des risques,

Vu la Décision de base No 7835 du 2 juin 2001 relative à la réserve obligatoire, et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 7 juillet 2004,

Décide ce qui suit:

Article 1¹:

Aux fins de l'application de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

1- Microcrédit:

- Tout crédit octroyé par des institutions financières aux particuliers ou aux petites entreprises formées de quatre personnes ou moins, afin de les aider à créer et développer leurs propres projets dans les domaines de la production (industrie, agriculture, artisanat), des services, du tourisme ou du commerce, ou à améliorer leur niveau de vie ou qualité de logement, à condition que ce crédit ne dépasse pas le montant de trente millions de livres libanaises ou son équivalent en devises étrangères, et soit remboursé dans un délai maximal de six ans.
- Tout prêt remplissant les conditions susmentionnées, qui est garanti ou cautionné par les institutions de microfinance ou octroyé par les banques avec l'aval des institutions de microfinance.

2- Institutions de microfinance:

Les associations civiles ou les organisations non-gouvernementales qui traitent avec les banques, sous réserve de l'approbation de la Banque du Liban, afin que ces banques octroient directement et à leur propre responsabilité des microcrédits conformes aux stipulations du paragraphe 1 ci-dessus.

¹- Le dernier amendement de cet article a été effectué en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 12860 du 16 août 2018 (Circulaire Intermédiaire No 505).

Le Conseil Central de la Banque du Liban peut, s'il le juge nécessaire, considérer d'autres entités comme étant des institutions de microfinance, à condition que les statuts de ces entités les autorisent à entreprendre des activités similaires à celles des associations civiles ou organisations non-gouvernementales.

Article 2¹:

- 1- Sous réserve de l'application de mesures de vigilance, les banques peuvent octroyer un microcrédit à partir de l'une des sources ci-dessous :
 - a- Leurs propres fonds avec l'aval, la garantie ou la caution des institutions de microfinance;
 - b- Les fonds déposés par les institutions de microfinance auprès des banques, à condition que lesdites institutions approuvent l'octroi par la banque d'un microcrédit à l'emprunteur.
- 2- Le montant total des avals, cautions et garanties fournies par toute institution de microfinance ne doit pas dépasser le montant de quinze milliards de livres libanaises ou son équivalent en devises étrangères.

Article 3:

Afin d'être autorisées à traiter avec une association civile ou organisation non-gouvernementale dans le but d'octroyer des microcrédits, alors que la Banque du Liban n'avait pas précédemment autorisé de traiter avec une telle association ou organisation, les banques concernées sont tenues de présenter à la Banque centrale une requête accompagnée des pièces suivantes :

- 1- L'avis de constitution de l'association ou de l'organisation concernée émis par les autorités compétentes.
- 2- Un certificat émis par les autorités compétentes, énumérant les membres de l'organe directeur et les signataires autorisés de l'association ou de l'organisation concernée.
- 3- Une copie certifiée conforme des statuts ou du règlement interne, le cas échéant, de l'association ou de l'organisation concernée.
- 4- Une étude préparée par l'association ou l'organisation concernée indiquant le volume des crédits précédemment octroyés et leur répartition par tranches entre les secteurs économiques et régions.
- 5- Tout autre document jugé nécessaire par la Banque du Liban.

Article 4²:

Article 5:

Préalablement à l'octroi des crédits visés à l'article 7 de la présente Décision, les banques et institutions financières doivent obtenir l'accord écrit de l'emprunteur afin de prendre connaissance de ses risques.

¹- Le dernier amendement de cet article a été effectué en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 12860 du 16 août 2018 (Circulaire Intermédiaire No 505).

²- Cet article a été abrogé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 12860 du 16 août 2018 (Circulaire Intermédiaire No 505).

Article 6¹:

Les banques et institutions financières sont respectivement tenues d'incorporer dans les états financiers envoyés à la Centrale des risques sur disque compact au début de chaque mois, des informations sur:

- Les microcrédits octroyés par les banques avec l'accord, la caution ou l'aval des institutions de microfinance.
- Les microcrédits financés par les banques et octroyés par les institutions financières.
- Les microcrédits octroyés et financés par les institutions financières.

Article 7²:

Un délai expirant le 31 juillet 2019 est accordé aux institutions de microfinance afin de régulariser leur situation, notamment pour céder ou liquider les crédits qu'elles ont directement octroyés avant le 16 août 2018. Si cela s'avère difficile, ces institutions pourront se référer à la Banque du Liban.

Article 8:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 9:

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 13 Juillet 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 12860 du 16 août 2018 (Circulaire Intermédiaire No 505).

²- Cet article a été amendé en vertu de l'article 5 de la Décision Intermédiaire No 12860 du 16 août 2018 (Circulaire Intermédiaire No 505).